



Critères de reconnaissance de la Commission suisse de maturité

Commentaire sur les exigences minimales définies dans la version entièrement révisée des bases légales RRM/ORM¹

1. Contexte

Les bases légales entièrement révisées RRM/ORM contiennent des dispositions parfois formulées de manière très ouverte et laissant ainsi une marge d'interprétation. La Commission suisse de maturité (CSM), responsable de la mise en œuvre, est chargée de concrétiser les dispositions légales, là où c'est nécessaire, sans pour autant imposer des instructions ou des interdictions supplémentaires aux cantons et aux écoles. Le présent document a pour objectif de clarifier des questions concrètes de mise en œuvre auxquelles ni le RRM et l'ORM ni le rapport explicatif correspondant² n'apportent une réponse définitive.

La CSM a élaboré ce commentaire de concert avec les personnes impliquées et les personnes concernées, sans perdre de vue l'objectif de la révision totale : assurer à long terme aux titulaires d'une maturité gymnasiale l'accès sans examen d'admission aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles pédagogiques.

2. Critères

L'art. 4 RRM/ORM définit les conditions requises pour la reconnaissance au niveau suisse d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton : cette reconnaissance est accordée lorsque les exigences minimales visées aux art. 5 à 29 ainsi que les mesures cantonales visées aux art. 31 et 32 sont mises en œuvre. Ces critères sont intégrés dans la mise à jour du guide destiné aux cantons pour les demandes de reconnaissance, qui précise également les justificatifs à fournir.

2.1. Durée (art. 7)

Les filières de maturité gymnasiale se fondent sur le plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en ce qui concerne leur contenu et s'étendent sans exception sur une durée minimale de quatre ans. Elles s'inscrivent dans le prolongement du degré secondaire I et sont réglementées dans un texte législatif cantonal relatif aux écoles du degré secondaire II.

2.2. Corps enseignant (art. 8)

La disposition découlant de l'al. 1 concernant le *diplôme d'enseignement*³ est sans équivoque et doit être entièrement respectée. Le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM) est toujours établi pour une ou plusieurs disciplines RRM/ORM. Les exceptions possibles concernent la partie spécialisée des disciplines artistiques et du sport. Les combinaisons de disciplines sont détaillées au point 2.6.

L'al. 2 énonce l'obligation de suivre une *formation continue* régulière. Cette exigence et les conditions-cadres y relatives doivent être ancrées dans une base légale cantonale. Les rapports (au sens de l'art. 29) doivent attester les activités correspondantes des écoles.

2.3. Plan d'études (art. 9)

Dans chaque école de maturité, l'enseignement se fonde pour toute la durée du cursus de maturité sur un *plan d'études cantonal ou approuvé par le canton*. Celui-ci remplit les exigences minimales selon le plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale (PEC) de la CDIP⁴ et concrétise ses dispositions, notamment pour les thèmes transversaux (chapitre 2 du PEC). Il complète les plans

¹ Ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM ; RS 413.11) et règlement de même teneur de la CDIP du 22 juin 2023 (RRM 2023).

² https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/11/cons_1/doc_8/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-11-cons_1-doc_8-fr-pdf-a.pdf

³ Voir à ce sujet le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP.

⁴ Il appartient au canton de s'assurer que son plan d'études respecte les dispositions du PEC.

d'études spécifiques (chapitre 3 du PEC), dans la mesure où les contenus transversaux sont mis en œuvre. Concernant les options spécifiques, et dans une moindre mesure les options complémentaires, le plan d'études contient suffisamment d'informations concrètes qui permettent de s'assurer du respect des conditions-cadres du PEC.

2.4. Disciplines proposées (art. 10)

Le respect des dispositions concernant les disciplines sportives est contrôlé, en vertu de la *loi sur l'encouragement du sport* (LESp) et de son ordonnance (OESp)⁵, dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Les notes obtenues dans des *disciplines supplémentaires*⁶ ne comptent pas pour le certificat de maturité. En revanche, une note est accordée pour l'option spécifique (OS), une pour l'option complémentaire (OC) et une pour le travail de maturité (TM).

2.5. Disciplines fondamentales (DF) (art. 11)

Il faut veiller à ce que le *choix entre deux langues au moins* soit assuré au niveau de la deuxième langue nationale selon l'al. 3. Il est possible de coopérer avec d'autres écoles, dans la mesure où les leçons d'apprentissage de la deuxième langue sont garanties et peuvent être organisées de manière judicieuse. Le canton est tenu de respecter les recommandations de la CDIP de 2015 (notamment en ce qui concerne la distance raisonnable entre des écoles voisines) et d'attester que la discipline peut être *choisie* lorsque le nombre d'inscriptions est suffisant et que cette *possibilité* de choisir est garantie par des informations proactives et la présence d'enseignants formés. Voir aussi le point 2.10.

Cette réglementation signifie que le canton trilingue des Grisons n'est pas contraint de proposer le français.

2.6. Option spécifique (OS) (art. 12)

Les cantons sont libres de définir les options spécifiques dont le but est visé à l'al. 1. Les critères suivants doivent être remplis :

- Chaque option spécifique se base sur un plan d'études cantonal ou approuvé par le canton, la question de la propédeutique scientifique devant être attestée.
- Conformément à l'art. 8, les enseignants doivent être suffisamment formés (DEEM).

Si une option spécifique est enseignée sous forme de combinaison de disciplines qui ne font pas ou que partiellement l'objet d'une formation didactique spécifique, au moins une personne enseignant cette discipline doit être titulaire d'un DEEM. Elle assume la responsabilité principale, valide les examens et permet ainsi à l'école de faire appel aux connaissances spécialisées de personnes qui, à la place d'un DEEM, disposent d'un diplôme spécialisé. Dans les disciplines (partielles) pour lesquelles il existe une formation didactique spécifique, tous les enseignants concernés doivent être titulaires d'un DEEM.

2.7. Option complémentaire (OC) (art. 13)

Les critères sont les mêmes que pour l'option spécifique, mais la propédeutique scientifique n'est pas exigée.

2.8. Autres disciplines (art. 14)

Les cantons peuvent proposer des disciplines supplémentaires. Ils doivent préciser à partir de quelles disciplines sont créées les disciplines combinées. Dans la mesure où ces disciplines ne constituent pas une option spécifique ou complémentaire, elles n'entrent pas dans le « temps total consacré à l'enseignement » au sens de l'art. 18 et les enseignants ne doivent pas remplir les exigences visées à l'art. 8, al. 1.

2.9. Exclusion de combinaisons de disciplines (art. 15)

Les disciplines à option (option spécifique et option complémentaire) offrent une marge de manœuvre pour des développements novateurs. Les disciplines à option peuvent se compléter, mais il faut éviter les doublons de contenu. La dénomination de la discipline n'a que peu d'importance, mais une attention particulière doit être accordée au contenu défini par le plan d'études appliqué.

Concernant les langues, la limitation prescrite à la let. a vise l'encouragement du multilinguisme et l'exclusion de la monoculture disciplinaire⁷. Comme par le passé, le choix d'une même langue comme discipline fondamentale et option spécifique (p. ex. l'anglais) est exclu. En revanche, il doit être

⁵ RS 415.0 et RS 415.01.

⁶ Par exemple deux OC en parallèle ou un « Akzentfach » comme dans le canton d'Argovie.

⁷ Une même langue ne peut pas être à la fois DF et OS.

possible d'intercaler des combinaisons de disciplines linguistiques dans le domaine fondamental (p. ex. faire se chevaucher l'option spécifique « Littérature des langues étrangères modernes » et les disciplines fondamentales français / italien / anglais).

2.10. Enseignements proposés (art. 16)

Les cantons doivent respecter l'exigence explicite qui vise à garantir que les élèves aient le choix *entre deux langues au moins au niveau de la deuxième langue nationale* au sens de l'art. 11, al. 3. Voir aussi le point 2.5.

2.11. Travail de maturité (art. 17)

Compte tenu des possibilités offertes par les avancées dans le domaine de l'intelligence artificielle, il importe d'insister encore plus sur les aspects de la propédeutique scientifique et de l'autonomie du travail de maturité ; au lieu de simplement présenter leur travail, les élèves devront de plus en plus le défendre. Ce développement doit être explicitement défini dans les dispositions cantonales, notamment en ce qui concerne la notation.

2.12. Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement (art. 18)

Les grilles horaires sont établies du point de vue de la charge de travail des élèves. Le terme « temps total consacré à l'enseignement » peut être mal interprété, mais est clairement défini dans le rapport explicatif : l'art. 18 détermine les proportions du temps total d'enseignement consacré aux disciplines citées aux articles 11 à 13 ainsi qu'au travail de maturité (art. 17)⁸. Il s'agit là des disciplines dont les notes constituent la note de maturité conformément à l'art. 25, al. 1. Le sport ainsi que les disciplines et séquences d'enseignement cantonales ne sont pas pris en compte dans le calcul. Il n'est pas précisé si les leçons ou le temps d'apprentissage doivent être comptés et comment intégrer les semaines spéciales. Les *grilles horaires* doivent permettre de mesurer ce qui peut l'être⁹. Les cantons donnent un aperçu des différentes séquences d'enseignement¹⁰.

- ! S'il est aussi prévu d'indiquer et de faire valoir des *séquences didactiques particulières* dans le domaine des thèmes transversaux, il est nécessaire de respecter les dispositions en la matière pour le calcul du pourcentage des disciplines : seules les leçons et les séquences qui peuvent être attribuées aux domaines de formation définis à l'art. 18 au niveau du plan d'études et de l'évaluation des prestations sont comptées dans le temps total. Il s'agit ainsi de garantir le respect de la pondération visée à l'art. 18.

Afin de tenir compte de la diversité des nouvelles séquences didactiques et de faciliter leur attribution, une ligne supplémentaire « général » est ajoutée à chaque domaine des disciplines fondamentales. Les heures dépassant le cadre des leçons régulières et des séquences figurant à l'art. 18 doivent être mentionnées dans les disciplines cantonales ou être indiquées dans les rapports (projets scolaires uniques, etc.). Les explications concernant la *qualité* des séquences d'enseignement particulières dans le domaine des thèmes transversaux doivent figurer dans le document à fournir conformément à l'art. 20.

- ! Pour la prise en compte des *journées ou des semaines de projet spécifiques à une discipline*, des colonnes ont été ajoutées au tableau de calcul, lesquelles convertissent automatiquement les jours indiqués en pourcentages du temps d'enseignement.

Un modèle permettant de calculer le pourcentage des disciplines par rapport au temps d'enseignement total est mis à disposition en annexe. Ce tableau doit impérativement être utilisé dans le cadre de la procédure de reconnaissance afin de garantir un traitement équitable de toutes les demandes et de faciliter la comparaison.

L'erreur de texte à la let. a, ch. 3, qui omet l'« éventuelle discipline fondamentale philosophie », n'a pas été corrigée lors de la révision partielle de 2024. La philosophie comme éventuelle discipline fondamentale doit être attribuée au domaine des sciences humaines et sociales. La mention correspondante figure dans le guide concernant les demandes de reconnaissance.

2.13. Compétences de base (art. 19)

Dans le domaine des compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études (CdBA), l'examen de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale en vue de leur reconnaissance se fonde sur les exigences minimales fixées dans le plan d'études cadre de la CDIP¹¹. Vu l'importance qui leur est accordée dans de nombreuses filières d'études, les CdBA jouent un rôle central et sont

⁸ Pour les filières de cinq ans, le calcul prend en compte le temps total d'enseignement pour la formation gymnasiale.

⁹ Sinon, il faudrait aussi intégrer les jours fériés ou de maladie, etc.

¹⁰ Par exemple pour 34 semaines d'enseignement et 3 semaines spéciales.

¹¹ Art. 3, al. 2, let. c, RRM/ORM.

précisées très clairement dans le PEC. La mise en œuvre, par exemple l'organisation de mesures de soutien, relève de la compétence des cantons et des écoles et se fonde sur le plan d'études.

Les écoles doivent décrire le *concept* utilisé pour garantir et contrôler l'acquisition des CdBA dans la langue d'enseignement et en mathématiques, ainsi que les *mesures de soutien* mises en place à cet effet. La durée d'acquisition des CdBA peut s'étendre jusqu'aux examens de maturité.

2.14. Enseignements transversaux (art. 20)

Les thèmes transversaux doivent figurer dans le *plan d'études cantonal ou approuvé par le canton* et leur mise en œuvre est obligatoire¹². Il s'agit de montrer au niveau de l'école et de la discipline la forme et les contextes d'enseignement utilisés pour traiter les thèmes transversaux et enseigner les compétences transversales. Le fait de mentionner dans le plan d'études que des semaines spéciales sont prévues ne constitue pas une preuve suffisante.

Conformément à l'art. 18, le travail interdisciplinaire doit représenter au moins 3 % du temps total consacré à l'enseignement de la filière de maturité. Ce pourcentage minimal de 3 % pour l'aspect partiel de l'interdisciplinarité est calculé sur la base du temps total de la filière de maturité au sens de l'art. 18 (= 100 %). Dans le tableau pour le calcul de la proportion des disciplines en lien avec l'art. 18, l'interdisciplinarité est saisie séparément et calculée en fonction (*voir également à ce sujet les explications relatives à l'art. 18*).

2.15. Langues et compréhension (art. 21)

Le canton doit décrire les mesures prises pour encourager la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse et la manière dont il les met en œuvre.

2.16. Échanges et mobilité (art. 22)

Pour chaque école, il convient de soumettre un *concept* qui se réfère tant au plan d'études qu'à l'offre proposée par l'école. L'éventail des activités d'échanges possibles est large et peut prendre la forme d'une mobilité individuelle, en groupe, de courte ou de longue durée, mais aussi de formats en ligne¹³.

La mise en œuvre active dépend de plusieurs aspects. Les cantons doivent montrer comment ils favorisent la mobilité :

- ✓ par quelles *mesures* ils assurent la mise en œuvre de cette exigence,
- ✓ comment ils soutiennent si nécessaire les élèves pour le financement de *frais supplémentaires*, encourageant ainsi l'équité,
- ✓ comment ils motivent les élèves et de quelle manière ils évitent des lacunes de connaissances durant un échange.

Pour ce faire, il est possible de recourir aux services de Movetia (www.movetia.ch).

2.17. Engagement pour le bien commun (art. 23)

Les cantons ou les écoles doivent présenter les *concepts* qu'ils ont élaborés en partant du fait que tous les *engagements non rémunérés* sont acceptés lorsqu'ils contribuent au bien commun : par exemple engagement bénévole dans des organisations de jeunesse ou dans des associations culturelles et sportives, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

2.18. Développement et assurance de la qualité (art. 28)

Les cantons garantissent que les écoles se dotent d'un dispositif de *développement et d'assurance de la qualité*. Celui-ci décrit comment l'école organise le développement et l'assurance de la qualité, et comprend au moins les éléments suivants :

- Exigences de qualité et indicateurs au niveau de l'enseignement et de l'école
- Clarification des rôles des différents acteurs (direction de l'école, corps enseignant, élèves, etc.)
- Description des processus et des outils utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité¹⁴ :
 - Niveau enseignement : feed-back des élèves, collaboration entre les enseignants au sein des équipes pédagogiques, feed-back collégial
 - Niveau école : conduite et développement du personnel, auto-évaluation et évaluations externes, planification pluriannuelle pour le développement de l'école

Pour ce faire, il est possible de recourir aux services du ZEM CES (www.zemces.ch).

¹² Art. 3, al. 2, let. d, RRM/ORM. Si on intègre ceci dans les disciplines, cela sera aussi possible pour le nouvel ESM.

¹³ Dans la pratique, ces formats sont généralement combinés avec des rencontres en présentiel ; des échanges d'une journée peuvent être organisés sans problèmes.

¹⁴ Mise en œuvre selon les principes d'un développement de la qualité basé sur les données.

2.19. Établissement de rapports (art. 29)

L'établissement de rapports constitue un élément essentiel de l'assurance qualité au niveau cantonal. Les rapports doivent donner non seulement une vue d'ensemble des « éléments stables » d'une école, mais aussi des informations sur les « éléments plutôt dynamiques » dans le cadre de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, afin que la CSM puisse également assurer les tâches prévues à l'art. 4, al. 1 et 2, de la convention administrative¹⁵ (contrôle régulier du *respect des exigences minimales* et de la *mise en œuvre des mesures cantonales* relatives à l'orientation universitaire et de carrière et à l'équité) avec un investissement raisonnable.

Pour *renouveler leur reconnaissance*, les cantons doivent attester que leurs écoles établissent des rapports permettant de prouver qu'elles respectent les conditions minimales. À cet effet, il faudrait mettre en place un modèle de rapport standard¹⁶ garantissant un accès rapide et des évaluations automatisées. Il convient en outre de proposer des aides (liste des enseignants par catégorie¹⁷, tableau pour le calcul de la proportion des disciplines, indications sur la formation continue des enseignants, etc.) pour ne pas demander à tous les cantons de « réinventer la roue ».

L'établissement de rapports est utilisé comme outil de reporting régulier, sachant qu'une périodicité provisoire de 4 ans (= 1 volée d'élèves) suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit est une référence temporelle pertinente.

Les rapports doivent également attester l'existence des structures cantonales demandées à l'art. 31 et des mesures prises pour promouvoir l'équité¹⁸ au sens de l'art. 32.

2.20. Orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 31)

L'existence des structures cantonales exigées doit être attestée.

2.21. Équité (art. 32)

Les mesures prises doivent être indiquées, le rapport explicatif permettant en principe aux cantons de les choisir eux-mêmes. Une attention particulière doit être accordée à l'offre d'accès aux écoles de maturité pour les adultes (al. 2).

3. Perspectives

Les enseignements et réflexions contenus dans ce document ont été discutés avec les partenaires et leur applicabilité uniforme et exacte a été contrôlée. Ces critères sont fixés par l'instance de reconnaissance comme norme contraignante à laquelle se réfère la procédure de reconnaissance selon le droit révisé.

Le dialogue se poursuit, le Forum suisse de la maturité gymnasiale et le système de rapports à mettre en place constituent à cet égard des plates-formes centrales.

Berne, le 14 mars 2025

Commission suisse de maturité CSM



Kathrin Hunziker
Présidente

Annexes : - Guide
- Tableau pour le calcul de la proportion des disciplines

¹⁵ RS 413.18.

¹⁶ Analogie à un formulaire de déclaration d'impôt.

¹⁷ Par exemple « enseignants pleinement qualifiés (y c. diplômes d'enseignement obtenus à l'étranger et reconnus par la CDIP) » ; « diplôme spécialisé sans formation didactique/pédagogique (en formation HEP) » ; « diplôme spécialisé avec formation didactique/pédagogique pour une autre discipline RRM/ORM (diplôme additionnel) » ; « autre ».

¹⁸ Les cantons rendront compte de l'impact des directives de la CSM en matière de compensation des désavantages et soutiendront ainsi la poursuite du développement des conditions-cadres.